



## Enquêtes

### *Protéger l'intégrité de la fonction publique fédérale*

En vertu de la nouvelle *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP), entrée en vigueur le 31 décembre 2005, la Commission de la fonction publique (CFP) est tenue de rendre compte au Parlement de la protection de l'intégrité des nominations à la fonction publique.

En vertu de l'ancienne loi, la CFP assumait la responsabilité à la fois des appels et des enquêtes. Son nouveau rôle se limite aux enquêtes. Les pouvoirs d'enquête de la CFP, complémentaires de ses pouvoirs de surveillance et de vérification, sont un outil de surveillance important.

La CFP mène des enquêtes sur les mesures de dotation ainsi que sur d'autres questions ciblées, notamment d'éventuels problèmes d'application de la LEFP ou d'infraction à cette loi, à son règlement connexe ou aux lignes directrices de la CFP visant la sélection aux fins d'emploi. La CFP réalise des enquêtes, tant dans le cadre de son mandat qu'à la demande des administrateurs généraux et administratrices générales dans les situations suivantes :

- lorsque la nomination ou la nomination proposée n'est pas fondée sur le mérite (dans le cas des processus de nomination externe);
- lorsqu'une erreur, une omission, une conduite irrégulière, une influence politique ou une fraude a entaché le processus de sélection;
- lorsqu'il y a allégation d'activités politiques irrégulières par un ou une fonctionnaire de l'administration fédérale, ou un administrateur général ou une administratrice générale.

### **La CFP et les enquêtes**

Les enquêtes de la CFP sont menées afin d'établir les faits pertinents au sujet des allocations présentées ou des problèmes relevés dans les ministères et organismes, ou soulevés par les postulants et postulantes de l'extérieur de la fonction publique. La CFP analyse les faits de façon à conclure si des mesures correctives peuvent être proposées, envisagées et prises. Dans chaque cas, il revient à l'enquêteur ou à l'enquêtrice de déterminer l'approche la plus appropriée. Les enquêtes peuvent être menées au moyen de réunions d'enquêtes, de présentations écrites, de visites sur place ou de téléconférences. La nouvelle LEFP stipule que les enquêtes doivent être exécutées de la façon la plus informelle et le plus rapidement possible.

La nouvelle  
*Loi sur l'emploi dans  
la fonction publique*

*Une fonction publique*

**NON-PARTISANE**

*et axée sur le* **MÉRITE**

## **Les administrateurs généraux et administratrices générales et les demandes d'enquête**

En vertu de la nouvelle LEFP, les administrateurs généraux et administratrices générales peuvent mener leurs propres enquêtes au sujet des nominations et des processus de dotation internes avant d'entreprendre toute mesure corrective ou de révocation à l'égard d'une nomination. Cependant, ils ont le choix de mener leurs propres enquêtes ou de demander à la CFP de le faire en leur nom. Dans les cas où l'enquête est menée par la CFP, à la demande de l'administrateur général ou de l'administratrice générale, son mandat se limite à transmettre ses constatations à l'administrateur général ou à l'administratrice générale qui demeure responsable de l'exécution de toute mesure corrective éventuelle.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter le site Web de la CFP au [www.psc-cfp.gc.ca](http://www.psc-cfp.gc.ca).